

Fiche de révision – le service touristique de transport de personnes

ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

C'est la **délibération n° 2000-12 APF** du 13 janvier 2000 modifiée qui encadre le transport touristique. Elle encadre également :

- les **transports publics réguliers, scolaires et à la demande** ;
- les **transports privés** de personnes (*si le véhicule transporte plus de 8 personnes*) ;
- les **transports de marchandises**.

Ne sont pas concernés par la réglementation :

- les transports particuliers avec chauffeur pour des véhicules de moins de 10 places (taxi, véhicules de remises) et les véhicules multi-transports (seulement dans les Archipels) ;
- les véhicules de location sans chauffeur ;
- les ambulances, véhicules sanitaires et voitures funéraires, lorsqu'ils sont utilisés pour leur fonction spécifique.

Orientations générales de la politique publique des transports terrestres

Objectif :

Répondre aux besoins des usagers pour se déplacer et transporter des marchandises.

Cadre de référence :

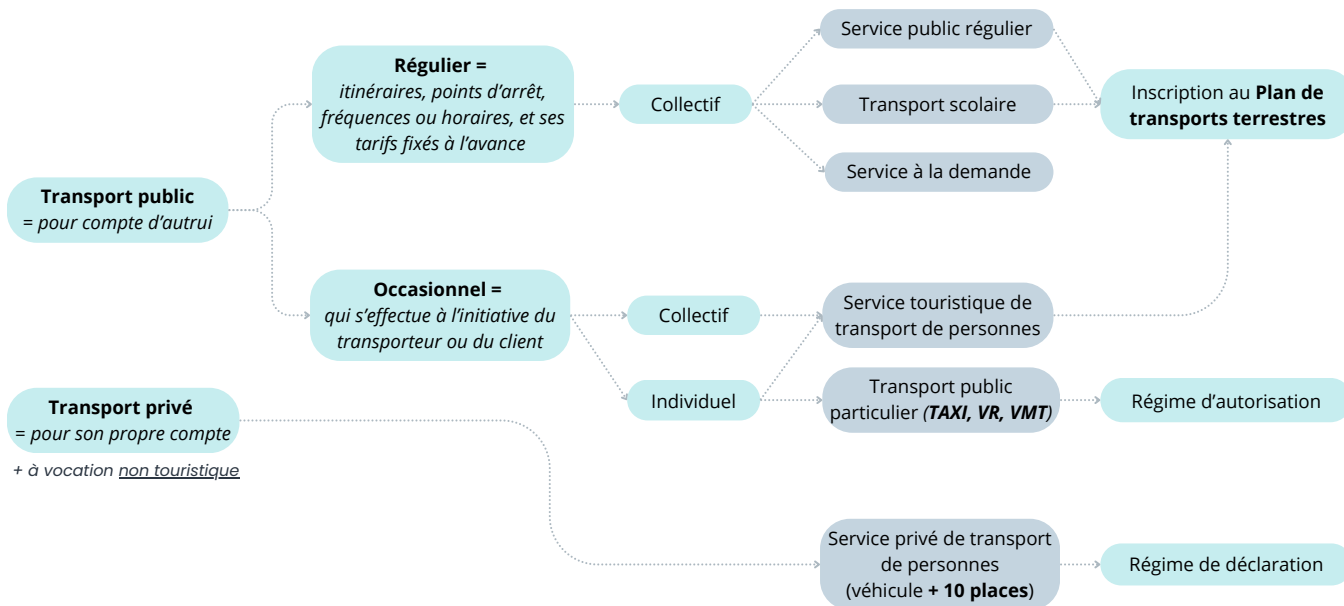
- le Schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti
- Plan climat énergie de la Polynésie française

Conditions : le transport doit être effectué de manière économique, sociale, et environnementale, en minimisant :

- les polluants et gaz à effet de serre
- les risques et accidents
- les nuisances sonores



pour tous ces services une **carte professionnelle** est nécessaire et les véhicules doivent être **contrôlés techniquement**



Transport de personnes en Polynésie française

Ces documents, réalisés par la Direction des transports terrestres, sont informatifs et sans garantie des mises à jour réglementaires. 09/09/2024

Transport public régulier



Service public régulier



Transport scolaire

Cartographie du transport public de personnes en Polynésie française



peut être réalisé sur l'ensemble de la PF

Transport public occasionnel

Taxi



max 9 places

Transport des personnes et de leur bagage d'un point A à un point B
autorisation de stationnement

Véhicule de remise



max 8 places

Transport VIP, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties

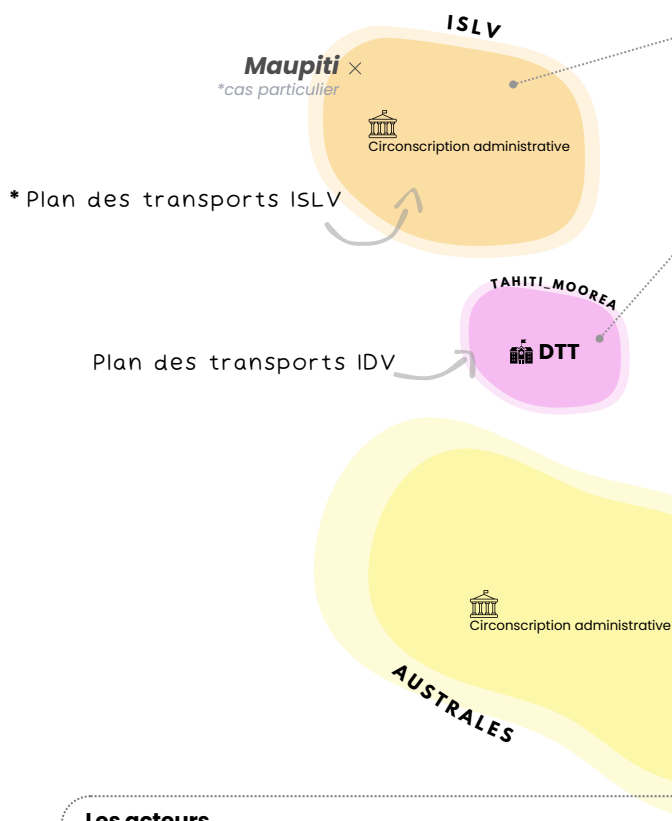
Transport touristique



transport de visiteurs (touristes et excursionnistes)



Circuits offerts à la place, transport collectifs d'une entreprise à vocation touristique



Les acteurs



Direction des transports terrestres (DTT)

*définir et mettre en œuvre les réglementations
*suivre les conditions techniques, matérielles et économiques d'exercice des professions liées à l'usage professionnel de la route



Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGE)

*organisation du transport scolaire



Circonscription administrative

*chargé de l'organisation des examens pro + aide à la complétude des dossiers dans les archipels (+ aux ISLV : secrétariat des comités et/ou commissions)



Communes et leur groupement

*l'avis du maire est sollicité dans le cas des délivrances des licences VMT
*organisation du transport scolaire par les communes, à défaut, ou dans la mesure où il en résulterait une moindre dépense totale



Transport touristique
à partir de 10 places



Véhicule multi-transports (VMT)
max 9 places

tous types de transport de personnes (taxi, transport touristique)
& transport de marchandises

+ Maupiti

*Le plan des transports terrestres répertorie les services de transport ainsi que les personnes responsables de leur exploitation. L'inscription au plan de transport est obligatoire pour pouvoir exercer l'activité d'exploitant - obtenu après avis d'un comité (pour les Iles de la Société).

Pour + de détails :

- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française
- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 [...]

TRANSPORT SCOLAIRE

Type de service :

- Le transport scolaire est un **service public régulier** de transport de personnes.
- Deux types de transport :
 - > Services réguliers pour les élèves (lignes adaptées aux horaires scolaires)
 - > Ramassage spécifique pour un établissement scolaire (surtout pour primaire et maternelle)



Organisation :

- Transport des élèves du secondaire s'effectue sur les **lignes régulières** (=lignes des transports en commun) quand c'est possible.
- Le ramassage scolaire spécifique suit le même zonage que les lignes régulières et est géré par **l'opérateur conventionné pour cette zone**.

Signalisation des véhicules :

Les véhicules de ramassage scolaire portent un panneau avec l'inscription "UTARAA TAMARII" (devant et derrière).

TRANSPORT DE MARCHANDISES

Qui peut transporter des marchandises ?

- Toute entreprise inscrite au registre du commerce pour cette activité.
- Exceptions :
 - > si c'est pour des besoins personnels (privés)
 - > si c'est fait avec des véhicules de transport de personnes dans le cadre des services publics réguliers.



Déclaration et inscription :

L'entreprise doit déclarer préalablement son activité à la Direction des transports terrestres pour inscrire l'entreprise et ses véhicules au **registre du transport de marchandises**.

Changements à signaler :

Tout changement important doit être signalé au service des transports dans un **délai d'un mois**.



Dans les archipels des Marquises, Tuamotu-Gambier, Australes et Maupiti le transport de marchandises peut être effectué au moyen de la licence **véhicules multi-transports (VMT)**.

LES SERVICES PRIVÉS DE TRANSPORT DE PERSONNES

Transports organisés par :

- établissements publics (éducation, hébergement pour handicapés ou personnes âgées)
- entreprises pour leur personnel ou clients (non touristiques)
- associations, si les déplacements sont liés à leur mission (objet statutaire) et qu'elle n'est pas à vocation touristique (garderie, école de surf, etc.)

Déclaration et inscription :

- Si le véhicule transporte **+ de 8 personnes** (sans compter le conducteur), il faut faire une **déclaration** à la Direction des transports terrestres.
- les véhicules sont **contrôlés techniquement** et le chauffeur doit être **titulaire d'une carte professionnelle mention générale**.
- les changements sur la déclaration doivent être signalés dans un **délai d'un mois** et enregistrés au registre des services privés de transport de personnes.

LES SERVICES TOURISTIQUES DE TRANSPORT DE PERSONNES

Les services touristiques de transport de personnes consistent à effectuer principalement le **transport de visiteurs**, notamment des **touristes** (visiteur qui dort au moins 1 nuit en dehors de son domicile) et **excursionnistes** (visiteur à la journée à plus de 100 km de son domicile).

Qui peut exercer une activité de transport touristique ?

- une entreprise (personne physique ou morale)

Spécificités pour les archipels (+ Maupiti) :

Aux Marquises, Australes, Tuamotu-Gambier, et Maupiti, le transport touristique concerne les véhicules à partir de **10 places**, sinon c'est la licence VMT (Véhicule Multi-Transports) qui couvre l'équivalent du transport touristique.



Plusieurs types de service

Services collectifs 	Mise à disposition <u>exclusive</u> d'un véhicule avec chauffeur à un groupe de personnes <u>constitués préalablement</u> à sa prise en charge. Exemple : transfert privé pour un groupe de personnes / tour de l'île privé.
Circuits offerts à la place 	Place vendue séparément – ramène les voyageurs à <u>leur point de départ</u> . Exemple : une excursion safari 4x4 en montagne.
Services collectifs à la place 	Transport réalisé – à <u>titre accessoire</u> – par une entreprises à vocation touristique au bénéfice de leurs <u>clients</u> et <u>ramenés à leur point de départ</u> . Exemple : un centre de plongé qui vient chercher ses clients

Les documents obligatoires que le véhicule et le conducteur doivent toujours avoir en leur possession lors d'un service.



+ Si chauffeur salarié : déclaration à la CPS !

à présenter en cas de contrôle !



Le **bon de transport** doit contenir les mentions suivantes :

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le nom du chauffeur ;
- la date de la course ;
- l'heure de départ de la course ;
- l'heure prévisible de fin de la course ;
- l'itinéraire prévu ;
- le nombre de personnes transportées ;
- le nom de l'affruteur.

Pourquoi faut-il avoir un **bon de transport** ?

- Pour des raisons d'assurance ;
- Comme preuve des caractéristiques confirmant qu'il s'agit d'un service de transport touristique (et non d'une activité de taxi, par exemple).

L'autorisation d'exercer = inscription au plan des transports terrestres

Pour exercer, il faut obtenir une **autorisation**, après consultation du **comité des transports terrestres**.

- cf. page 8 - le comité des transports terrestres.

Cette autorisation d'exercer permet d'inscrire le service au plan des transports terrestres.

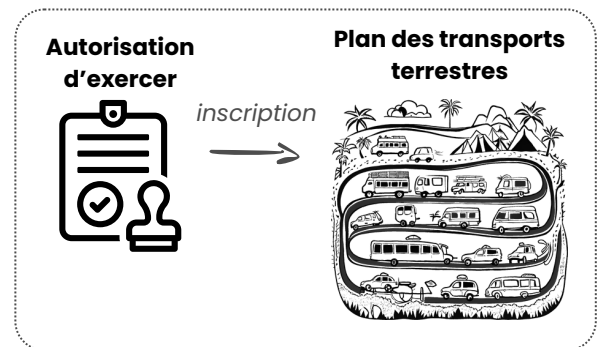
L'autorisation précise :

- les **zones** où le service de transport peut être proposé ;
- les **circuits** ;
- le nombre et le type de **véhicules** utilisés.

Elle est valable **sans limite de temps** (à condition de démarrer l'activité dans un délai de 6 mois - cf. page 6)

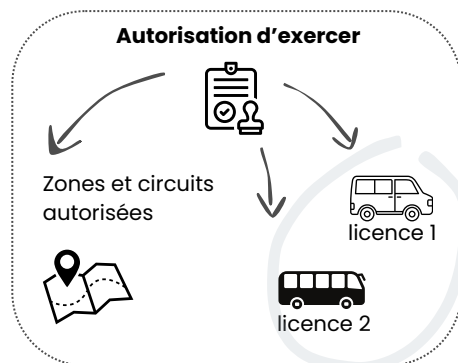
Pour avoir l'autorisation :

- ✓ **critères d'honorabilité** (casier judiciaire vierge) ;
- ✓ **capacité financière** (capital ou une garantie bancaire d'au moins 360.000 F CFP par véhicule ou 18.000 F CFP par siège) ;
- ✓ le projet répond aux besoins du marché ;
- ✓ achat du véhicule réalisé après la délivrance de l'autorisation.



C'est le président de la Polynésie française qui délivre cette autorisation, après avis du comité.

La licence de transport



L'exploitant qui a obtenu l'autorisation reçoit autant de licences de transport qu'il y a de **véhicules autorisés** (un véhicule = une licence).

Ces licences sont données **sans limite de durée**, sous réserve de satisfaire au contrôle technique semestriel.

Pour obtenir des licences supplémentaires il faut passer par un **comité**. La demande de licence supplémentaire est refusée sur les mêmes critères que l'autorisation d'exercer (honorabilité, capacité financière, besoins du marché).

Toute personne qui reçoit une cession, un don ou un legs devra soumettre une **nouvelle demande d'autorisation d'exercer**.

L'attestation de qualification professionnelle

- Obligatoire pour conduire les **véhicules de transport de personnes**.
- 2 mentions : **générale** (transport en commun & transport scolaire - valable sur l'ensemble de la PF) et spécifique aux **services touristiques** (pour une île déterminée)
- Délivrée par le Président de la Polynésie française après un examen (épreuves écrites et orales).

Inscription à l'examen :

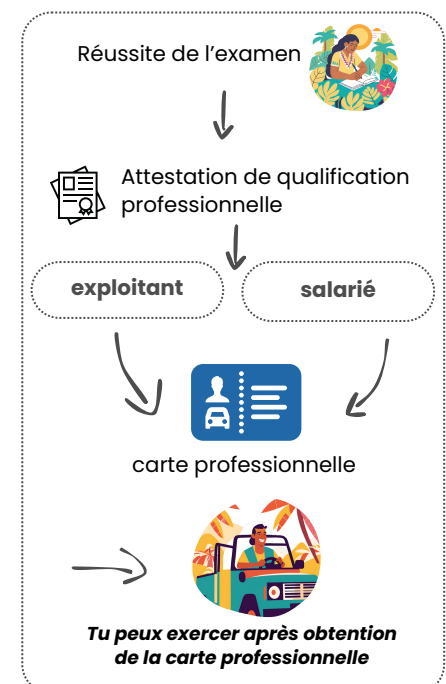
- Faire une demande auprès de la Direction des transports terrestres
- Demande complète à envoyer **1 mois avant la tenue des épreuves écrites**

Conditions pour passer l'examen :

- Avoir le permis de conduire B et/ou D depuis au moins 2 ans. *La capacité de conduire n'autorise pas la conduite de transport de personnes (pour des questions d'assurances)*
- Casier judiciaire vierge

Carte professionnelle :

- Remise dès réussite à l'examen
- Obligatoire pendant le service



- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;
- Arrêté n° 1283 CM du 8 septembre 2000 fixant les modalités de délivrance de la carte professionnelle [...].

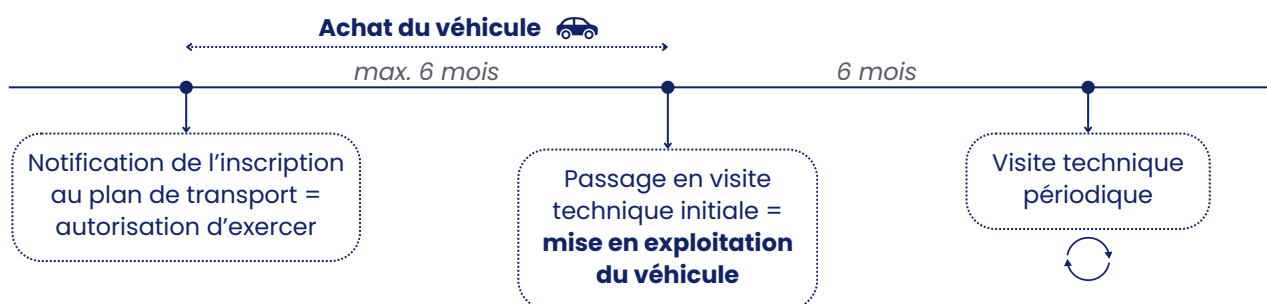
Commencer et interrompre son activité

Pour bien comprendre les étapes à suivre après l'obtention d'une autorisation d'exercer un service touristique, voici ce qu'il faut retenir :



Délai de 6 mois pour démarrer l'activité : Une fois l'autorisation obtenue, l'exploitant dispose de 6 mois pour commencer à offrir son service. Concrètement, cela signifie qu'il doit acheter un véhicule et le faire passer en visite technique initiale.

- **Conséquence du non-respect du délai :** Si l'exploitant ne respecte pas ce délai de 6 mois, son autorisation lui sera retirée. Il devra alors faire une nouvelle demande s'il souhaite reprendre son activité.
- **Possibilité d'extension à 12 mois :** Si, au moment de déposer son dossier, l'exploitant justifie qu'il ne pourra pas respecter ce délai de 6 mois pour des raisons valables, il peut demander un allongement du délai. Ce délai pourra alors être prolongé **jusqu'à un maximum de 12 mois**, sur décision du Président de la Polynésie française.



Interruption partielle de service :

Si l'exploitant n'utilise pas une licence de transport pendant plus de six mois (non présentation du véhicule en visite technique), cela est considéré comme une **interruption partielle de service**.

Alors, les licences non utilisées sont **radiées**.

Interruption totale de service :

Si la dernière licence de transport est radiée, cela est considéré comme une interruption totale de service.

Alors, l'autorisation d'exercer est **abrogée** par un arrêté du Président.

Prolongation du délai en cas de force majeure :

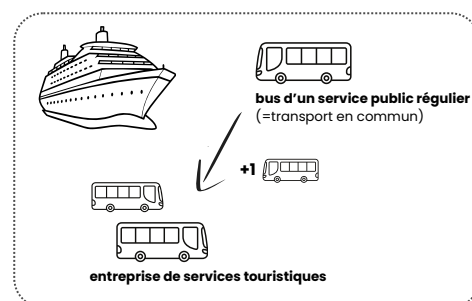
Si l'exploitant peut justifier un cas de force majeure l'ayant empêché d'exploiter ses licences, il peut demander une prolongation du délai initial de **6 mois**.

Le Président de la Polynésie française peut, dans ce cas, accorder une extension du délai, pouvant aller jusqu'à un maximum de **12 mois**.

Les services touristiques de transport exceptionnel

Qui est concerné ?

- les **entreprises de transport public régulier** qui veulent répondre à une demande touristique exceptionnelle ;
- les **entreprises de services touristiques**, qui reçoivent des demandes en dehors de leur inscription (en plus des services qu'elles proposent déjà).



Exemple : Lors de l'arrivée d'un paquebot, l'offre de transport touristique peut s'avérer insuffisante. Dans ce cas, une **entreprise de services touristiques** peut solliciter l'**entreprise de transport public régulier** (comme RTCT) pour utiliser l'un de ses bus, à condition que le véhicule soit autorisé à circuler (à jour de visite technique). De plus le chauffeur doit être titulaire de l'**AQP mention touristique**.

Demande d'autorisation : faire la demande à la Direction des transports terrestres (formulaire en ligne) au moins 10 jours avant le début du transport. Si le délai n'est pas respecté, la demande est refusée.

Décision : le Président de la Polynésie française donne l'autorisation après l'avis du service du tourisme.

+ T <i>*macaron placé à l'avant et à l'arrière du véhicule</i>	Licence de catégorie A • autobus de catégorie M2 ou M3 de grande capacité • places passagers : 23 et + (<i>conducteur exclu</i>) • climatisation obligatoire • âge maximal du véhicule à la mise en service : 4 ans
+ T <i>*macaron placé à l'avant et à l'arrière du véhicule</i>	Licence de catégorie B • autobus de catégorie M2 ou M3 de petite ou moyenne capacité • places passagers : de 8 à 22 (<i>conducteur exclu</i>) • climatisation obligatoire • âge maximal du véhicule à la mise en service : 4 ans
+ T <i>*macaron placé à l'avant et à l'arrière du véhicule</i>	Licence de catégorie C • véhicules de catégorie M1 ou N1 conçus en tout-terrain et classifiés en catégorie G, destinés aux excursions en montagne • âge maximal du véhicule à la mise en service : 3 ans
+ T <i>*macaron placé à l'avant et à l'arrière du véhicule</i>	Licence de catégorie D • véhicules de type traditionnel ou trucks de catégorie M2 ou M3 • âge maximal du véhicule à la mise en service : 3 ans
	Licence de catégorie D-1 – petit train routier • composé d'un véhicule tracteur et de, au plus, 3 remorques.
+ T <i>*macaron placé à l'avant et à l'arrière du véhicule</i>	Licence de catégorie E • tout autre type de véhicule n'entrant dans aucune des 4 premières catégories • affecté aux prestations de services touristiques de transport réalisées exclusivement comme activités accessoires et à titre non onéreux. • âge maximal du véhicule à la mise en service : 3 ans Exemple : <i>transfert vers son agence de location, sa pension de famille, son Airbnb, son restaurant, son centre de plongé, sa bijouterie.</i>



LE COMITÉ DES TRANSPORTS TERRESTRES

Un comité des transports terrestres est créé pour donner des **avis consultatifs**, sur des questions :

- de **politique générale** ;
- de **réglementation** ;
- d'**organisation des transports routiers** en Polynésie française.

Le président du comité est le **ministre des transports** (ou son représentant).

Le comité tient séance sur convocation de son président et se réunit **aussi souvent que nécessaire**. C'est le ministre des transports qui définit l'ordre du jour du comité et informe de sa tenue au moins 1 semaine à l'avance.

Les membres

Le comité est composé :

- **7** membres représentant les pouvoirs publics ;
- **5** membres représentant les professionnels ;
- **1** membre représentant les usagers.

C'est un **arrêté** qui nomme les membres, sur proposition du ministre des transports. Les représentants des professionnels et des usagers sont renouvelés **tous les 2 ans**.

Au moins la moitié des membres doit être présente pour que le comité puisse délibérer.

Si ce nombre n'est pas atteint, le comité peut se réunir à nouveau dans les 3 jours et délibérer.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. Si les votes sont égaux, **la voix du président compte double**.



Le Plan des transports terrestres

Le comité des transports terrestre émet un **avis** sur les **autorisations d'inscription au plan de transport** (ce qui permet d'exercer l'activité d'exploitation de transport touristique), de même pour les demandes de licences supplémentaires.

L'avis du comité est **consultatif**, c'est ensuite le **Président de la Polynésie française** qui délivre l'autorisation par un **arrêté**.

En effet, il est établi, pour chaque île de l'**archipel de la Société**, un **plan de transport** récapitulant les divers services de transport et indiquant les personnes assurant ces services.

Le plan de transport comprend 2 sections :

- le plan des services publics réguliers de transport de personnes et scolaires ;
- le plan des services touristiques de transport de personnes.



Il précise pour le transport touristique s'il s'agit :

- de circuits offerts à la place ou de services collectifs ;
- la zone de prise en charge des voyageurs ;
- la zone de desserte ;
- le nombre et les catégories de licences.

- articles 36, 37, 38 et 39 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;
- arrêté n° 750 CM du 13 juin 2002 désignant les membres du comité des transports terrestres.

INTERDICTION, CONTRÔLE, SANCTION

L'activité est soumise à 2 types de sanctions :

- **les sanctions administratives** (avertissement, suspension ou retrait d'autorisations) qui sont proposées par la **commission de discipline**
- **les sanctions pénales** (contraventions, délits) qui relèvent de la compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel

Les infractions sont constatées par **procès-verbal** par les agents suivants :

- les officiers et agents de la police judiciaire
- les agents assermentés du service chargé des transports terrestres, du service chargé de l'éducation et du service chargé de l'équipement
- les agents assermentés du service chargé des affaires économiques (*infractions à la réglementation des prix et tarifs et du commerce intérieur*)



Sanctions administratives & commission de discipline

Composition de la commission de discipline :

- **4** membres représentant les pouvoirs publics
- **2** membres représentant les professionnels
- **1** membre représentant les usagers (siégeant au comité des transports terrestres)
- Présidée par le ministre chargé des transports ou son représentant. Les autres membres sont désignés par arrêté ministériel.



Participation consultative :

- *Le directeur de la sécurité publique ou son représentant*
- *Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française ou son représentant (sur autorisation)*

Fonctionnement :

- Compétente pour proposer des sanctions administratives
- Réunion sur convocation du président, avec un ordre du jour envoyé 15 jours avant
- Audition des personnes mises en cause, qui peuvent se faire assister par un défenseur
- Les débats sont publics, mais peuvent se tenir à huis clos si nécessaire (ordre public, vie privée, intérêt personnel à l'affaire)
- La délibération (= *prise de décision*) est à huis clos

La commission se prononce sur les infractions suivantes :

- non-notification à l'administration de la modification de la situation juridique de l'entreprise de transport ;
- manquement dans la continuité ou la qualité du service qui est censé être fourni ;
- exercice d'une activité de transport de personnes avec des chauffeurs non titulaires de l'attestation de qualification professionnelle ;
- exercice d'une activité de transport au-delà des inscriptions et autorisations délivrées ;
- tenue malpropre ou indécente, état d'ébriété, attitude incorrecte vis-à-vis des agents assermentés et des usagers.

Sanctions par défaut : *peuvent être sanctionnées les personnes qui :*

- *Refusent explicitement de se présenter devant la commission (ex. absence volontaire ou refus de recevoir la correspondance).*
- *N'invoquent pas de force majeure ou d'excuse valable reconnue par la commission.*

Sanctions proposées :

- Avertissement
- Suspension temporaire de l'inscription au plan de transport (15 jours à 6 mois)
- Suspension temporaire de la carte professionnelle (1 mois à 2 ans)
- Retrait définitif de l'inscription au plan de transport
- Retrait définitif de la carte professionnelle

Sanctions pénales

*transport privé
& marchandises

**Contravention de 4ème
classe – 16 100 F CFP**

Non-déclaration d'un changement affectant la déclaration pour :

- les **services privés** de transport de personnes
- les services de transport de **marchandises**

*transport public
régulier

**Contravention de 5ème
classe
(amende + peines
complémentaires)**

Non-respect de l'obligation pour les personnes qui assurent des **services publics réguliers** de transport de personnes de fournir ces services comme prévu dans le contrat de délégation de service public et dans le cahier des charges.

*transport touristique

Pour le **transport touristique** : non-possession, par le conducteur des documents suivant :

- le certificat d'immatriculation (carte grise) ;
- l'autorisation de mise en circulation (carte violette) ;
- la carte professionnelle ;
- le permis de conduire ;
- l'attestation d'assurance ;
- l'autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- le bon de transport pour les services touristiques de transport de personnes ;
- la déclaration pour les services privés de transport de personnes.

**6 mois d'emprisonnement et
de 400 000 F CFP d'amende**

Refus de se soumettre aux contrôles et investigations

**1 an d'emprisonnement et de
1 500 000 F CFP d'amende**

Défaut d'autorisation d'exercer

Refus d'exécuter une sanction administrative

